



Liberté • Égalité • Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié sur le site internet de la Commune le 17-06-2024  
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

**ARRETE DE POLICE Portant  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**LE MAIRE DE BELLIGNAT,**

- VU** la demande en date du 6/06/2024, formulée par la société DUMAS T.P. demeurant à : Chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX., au droit de diverses voies communales à Bellignat
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux : Raccordement C5 SCI EMSY, la circulation sera temporairement réglementée au 13 routes de Groissiat à Bellignat.

Restriction sur section courantes :

- Les 2 sens de la circulation sont concernés
- La circulation sera en alternat manuel
- Le stationnement et le dépassement seront interdits
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par la société DUMAS TP, chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté débute le 18/06/2024 et se termine le 28/06/2024, durée des travaux 2 jours

**ARTICLE 4 :** L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 11/06/2024

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.